

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 251

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par le Parlement européen</i>	1
<i>Avis de concours général n° PE/22/C (secrétaires sténodactylographes de langue néerlandaise)</i>	3
<i>Avis de concours général n° PE/23/C (dactylographes de langue néerlandaise)</i>	5

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 716/67/CEE de la Commission, du 17 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	8
<i>Règlement n° 717/67/CEE de la Commission, du 17 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	10
<i>Règlement n° 718/67/CEE de la Commission, du 17 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	12

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE
PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III ;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.»

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves ;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461/62 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/22/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de :

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1968 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours internes ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétariat ;
- dactylographie (minimum deux langues des Communautés) ;
- frappe de textes enregistrés sur dictaphone ;
- prise de textes en sténographie (minimum une langue des Communautés).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 10.250 FB (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Com-

munautés, ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750 FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 3 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires, (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 112,5.

III. CONCOURS :

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} janvier 1968 (être né avant le 2 janvier 1950).

Age maximum : 40 ans au 1^{er} janvier 1968 (être né après le 31 décembre 1927).

A la date fixée pour le dépôt des candidatures, une année au moins de pratique professionnelle, dans un emploi dont les fonctions correspondent à celles visées sous le chiffre I : Nature des fonctions.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue néerlandaise est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante dans une autre langue officielle des Communautés (allemand, italien ou français). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires :*

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique

a) d'une lettre manuscrite dans la langue néerlandaise comportant environ 150 mots, en dix minutes ;

b) d'une page de texte dactylographié dans la même langue comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots ou 140 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

— Troisième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes (le tout en langue néerlandaise).

— Quatrième épreuve obligatoire :

Copie d'un texte manuscrit dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Brève rédaction en langue néerlandaise sur un sujet simple à partir d'éléments donnés.

2. *Épreuves facultatives :*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième langue et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

b) Transcription directe à la machine d'un texte dicté au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATIONS DES ÉPREUVES :

— *Épreuves obligatoires :*

Les première, deuxième et troisième épreuves seront cotées de 0 à 20 ; les quatrième et cinquième seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et cinquième épreuves sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives :*

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/22/C », par lettre recommandée, avant le 18 novembre 1967 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être adressée, accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, Centre européen, Bâtiment du Kirchberg, Luxembourg.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent introduire au plus tard le 2 décembre 1967, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie de la carte d'identité) ;
2. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie ;

3. Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'à la pratique professionnelle.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/23/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de :

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1968 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de mutation ou de promotion, ni par transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Travaux de dactylographie.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 7.950 FB (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 500 FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes » page 3 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires, (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 112,5.

III. CONCOURS :

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} janvier 1968 (être né avant le 2 janvier 1950).

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1968 (être né après le 31 décembre 1932).

A la date fixée pour le dépôt des candidatures, une année au moins de pratique professionnelle dans un emploi dont les fonctions correspondent à celles visées sous le chiffre I : Nature des fonctions.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue néerlandaise est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires :*

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié en langue néerlandaise de deux pages, comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié en langue néerlandaise, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire :

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée en langue néerlandaise.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Frappe d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

2. *Épreuves facultatives :*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue des Communautés, ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.

b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maximum de la dictée 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATIONS DES ÉPREUVES :

— *Épreuves obligatoires :*

Les 5 épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et quatrième épreuves, sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives :*

Celles-ci seront cotées pour chaque langue de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/23/C », par lettre recommandée, avant le 18 novembre 1967 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être adressée, accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur

PARLEMENT EUROPÉEN

Centre européen
Plateau du Kirchberg
Luxembourg

Service du personnel

PHOTOGRAPHIE

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :
2.	b) Prénoms :
3.	c) Adresse : N° de tél. :
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :
5.	e) Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité N° délivré(e) le par
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :
7.	e) Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé f) Enfants 1 2 3 4 5 Personnes à charge :
8.	Adresse et profession des parents :
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

général de l'administration du Parlement européen, Centre européen, Bâtiment du Kirchberg, Luxembourg.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent introduire au plus tard le 2 décembre 1967, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie de la carte d'identité) ;
2. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie ;
3. Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'à la pratique professionnelle.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées

(les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 716/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 17 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	23,71
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,700
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 717/67/CEE DE LA COMMISSION**du 17 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 17 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	4,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,80	0,80	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 718/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 700/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

*Par la Commission***A. USAI***Directeur*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 247 du 13. 10. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 17 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,70
10.03	Orge	0	0	0	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 2,10	+ 3,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
---------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi- ciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg